



ASSOCIATION
DES
PAYSANNES **V**AUDOISES

LE **M**ONT- **S**UR- **L**AUSANNE

STATUTS

STATUTS

PAYSANNES VAUDOISES

LE MONT-SUR-LAUSANNE

A) Nom, but, siège

Article 1 - L'Association des Paysannes Vaudoises du Mont-sur-Lausanne est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au Mont-sur-Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Art. 2 - L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle a pour but :

1. de développer la formation professionnelle et culturelle de la paysanne et de la jeunesse rurale ;
2. de travailler à l'amélioration de la situation de la paysanne et du bien-être de la famille ;
3. de défendre les intérêts agricoles auprès des autres organisations féminines ou professionnelles ;
4. de stimuler l'esprit civique chez ses membres ;
5. de favoriser le rapprochement et l'entente entre la ville et la campagne ;
6. d'encourager l'esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres.

B) Membres

Art. 3 - L'association se compose de membres actifs, honoraires et d'honneur acceptant les présents statuts.

Art. 4 - Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. La personne doit être présente lors de l'assemblée.

Art. 5 - La qualité de membre se perd par dissolution du groupe, par démission ou par exclusion. La démission doit être annoncée au comité, par écrit, au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale au printemps ou à l'assemblée d'automne.

Les membres qui, malgré plusieurs sommations dans un délai d'une année, ne paient plus les cotisations statutaires ainsi que ceux qui portent préjudices aux intérêts de l'association peuvent être exclus par décision du comité.

Les membres ne participant pas aux assemblées ou aux activités du groupe pendant une période de deux ans seront exclus de la société, sauf en cas de maladie ou d'accident.

Art. 6 - Les membres du groupe nomment leur comité et leur cheffe de groupe.

Art. 7 - Les membres qui ont plus de 25 ans de sociétariat obtiennent le titre de membre honoraire ; celles-ci continuent à payer leur cotisation.

Art. 8 - L'association peut, par décision de son comité, soutenir toute initiative politique destinée à la sauvegarde d'intérêts agricoles mais, par contre, les membres n'engageront pas individuellement l'association à des fins politiques.

C) Organes

Art. 9 - Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. l'organe de contrôle.

D) Assemblée générale

Art. 10 - L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an, dans les quatre premiers mois de l'année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si 1/5 des membres le demande.

Art. 11 - L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. adoption du rapport d'activité et des comptes annuels ;
2. élection du comité, de la présidente (cheffe de groupe), des vérificatrices des comptes et de la suppléante ;
3. fixation de la cotisation.

Art. 12 - La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit, minimum 15 jours à l'avance.

E) Le comité

Art. 13 - Le comité se compose de 5 membres au minimum, mais toujours impaire ; présidente, caissière, secrétaire et membres adjointes y siègent de droit. Le comité est rééligible chaque année lors de l'assemblée.

F) L'organe de contrôle

Art. 14 - L'assemblée générale désigne l'organe de contrôle qui se compose de 2 personnes et d'une suppléante. Chaque année, l'une des membres est remplacée par une nouvelle.

G) Finances

Art. 15 – Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. les cotisations ;
2. les dons et les legs ;
3. les subventions.

Art. 16 – Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée sur proposition du comité ou d'un membre.

Art. 17 – L'année comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

H) Responsabilités

Art. 18 – Les engagements de l'association sont garantis par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

I) Révision des statuts

Art. 19 – Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'ordre du jour en fait mention. Pour être valable, les décisions relatives à la révision des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valables émises.

J) Dissolution

Art. 20 – La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour porte sur la proposition de dissolution et si celle-ci obtient les suffrages des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée.

Art. 21 – Si l'assemblée convoquée de cette façon par les deux tiers des membres, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans les quatre semaines. La convocation portera à nouveau cet objet à l'ordre du jour ; la dissolution pourra être prononcée par les deux tiers des voix valables émises.

Art. 22 – En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'excédent de fortune restant après le paiement de tous les engagements de l'association. Cet excédent ne pourra être affecté qu'à une organisation de caractère agricole ou social.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 6 avril 2011, annulent et remplacent tous les anciens statuts.

Association des Paysannes Vaudoises du Mont-sur-Lausanne

La présidente :



Christiane Desponds

La secrétaire :



Sandra Chabloz